



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 13958

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la defense sur la situation preoccupante des militaires en retraite. Quatre problemes distincts meritent d'etre etudies. Le premier est relatif a la majoration pour enfants des retraites militaires qui n'est effective qu'a compter du 1er decembre 1964. Le second concerne l'attribution de la pension d'invalidite au taux du grade au seul profit des retraites d'avant le 3 aout 1962. Le troisieme tient a la precarite des militaires sous contrat qui, apres de nombreuses annees effectuees au service de la nation, peuvent etre remercies sans pouvoir pretendre le moins du monde a une retraite ; c'est tout juste s'ils peuvent beneficier d'un pecule derisoire bien souvent compare a l'investissement personnel d'une partie de leur vie consacree a la defense du pays. Enfin, et c'est le quatrieme element, compte tenu de la disponibilite sans equivalence exigee des personnels des armees, il peut paraître inconvenant de ne pas leur accorder des remunerations en consequence. Il lui demande donc : pour ce qui concerne les deux premiers points, d'etendre les mesures indiquees a l'ensemble des personnes concernees en ne les subordonnant plus aux dates restrictives qui penalisent nombre d'entre elles ; relativement au troisieme point, de mettre a l'etude toutes mesures permettant de lutter contre la precarite des emplois militaires contractuels, afin qu'ils ouvrent droit a la retraite ; quant au dernier, d'envisager la revalorisation de l'ensemble de la grille indiciaire, seule capable de reparer des injustices qui n'ont que trop dure.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differentes questions abordees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes :
1o Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 refusait le benefice d'une majoration pour enfants aux militaires qui avaient une retraite proportionnelle a jouissance immediate a 15 ans de service. Le code de 1964, qui a pris effet le 1er decembre 1964, accorde a tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite, retraites a partir de cette date, l'octroi de cet avantage, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'anciennete. Cette majoration est accordee aux retraites ayant eleve au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'a l'age de seize ans, ou jusqu'a l'age de vingt ans s'ils sont a charge. Le benefice de la majoration pour enfants, pour les titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de decembre 1964 interesse non seulement les militaires mais egalement les fonctionnaires civils et echappe donc par sa portee generale a la seule competence du ministre de la defense. Cependant, des mesures transitoires ont ete prises par le decret no 66-809 du 28 octobre 1966. Ainsi les militaires qui ont eu droit a une retraite proportionnelle anterieure au 1er decembre 1964 et qui ont ensuite occupe un emploi de fonctionnaire titulaire peuvent, s'ils totalisent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans dont quinze ans de services civils actifs et militaires ou vingt-cinq ans dont quinze ans de services civils actifs de la categorie B, pretendre au titre de leur retraite militaire a la majoration pour enfants. Ces dispositions sont propres au regime de la fonction publique. Par contre, les anciens militaires qui se reconvertissent dans le secteur prive relevent essentiellement du regime general de la securite sociale. Ils ont donc droit en vertu des dispositions de l'article L 531-12 du code de securite sociale a une majoration de 10 p 100 de leur pension de vieillesse. Cette majoration est accordee a toute personne qui a eu au moins trois enfants, sans autre condition. Ainsi, chaque regime de pension - regime

des fonctionnaires civils et militaires et regime general de securite sociale - prevoit une majoration pour enfants. 2o La loi no 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraites depuis le 3 aout 1962 de beneficier d'une pension militaire d'invalidite au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prevoyant un effet retroactif, elle n'est pas appliquee aux militaires rayes des cadres avant le 3 aout 1962 qui percoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs ete confirmee par le Conseil d'Etat. Regularement, les associations de retraites demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 aout 1962. Elles ont egalement souhaite que soit obtenue la proportionnalite de la pension d'invalidite a la remuneration, qui n'est pas assuree pour tous les militaires. Une etude de ce probleme a ete engagee, mais ses resultats ne peuvent etre prejuges compte tenu du cout d'une telle mesure. 3o En application du statut general des militaires, tous les jeunes gens qui envisagent une carriere dans les armees doivent souscrire un engagement qui leur permet d'accéder aux corps d'officiers de carriere ou de servir par voie de contrat d'engagement comme officier, sous-officier ou militaire du rang. Les militaires qui servent par contrat, dont la duree peut aller de six mois a quinze ans, ont pour la plupart vocation a devenir militaires de carriere et beneficent en general de garanties tres proches de celles qui sont accordees a ces derniers. Par ailleurs, les sous-officiers et les hommes du rang ont droit des quinze ans de services a une pension de retraite a jouissance immediate. En cas de depart avant quinze ans de services, les militaires ont acquis des droits a pension du regime general de la securite sociale et a une pension complementaire de l'Ircantec correspondant a la duree pendant laquelle ils ont servi. 4o La reforme de la grille indiciaire des officiers et des sous-officiers est intervenue a compter du 1er janvier 1976 et a permis d'accorder plus rapidement des indices tres superieurs a ceux qui existaient precedemment. En plus de la solde de base proprement dite, les militaires peuvent beneficier de differentes indemnites specifiques dont l'indemnité pour charges militaires qui a ete creee pour tenir compte des diverses sujétions specifiques et notamment la frequence des mutations d'office. En outre, ils percoivent differentes indemnites liees a la fonction, par exemple : l'indemnité de sujétions speciales de police, l'indemnité pour services aerien, les majorations pour services a la mer et pour services en sous-marins. En definitive, la remuneration des militaires prend bien en compte dans son ensemble le particularisme de la condition militaire. Soucieux de cerner au plus pres les problemes relatifs aux remunerations et au pouvoir d'achat de toutes les categories de militaires, le ministre de la defense a decide de confier a une personnalite exterieure au ministere une mission d'audit dans ces domaines afin d'en tirer toutes les consequences.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13958

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2500